



Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEVENS

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L2213-1 à L2213-5, L.2131-2
Vu l'arrêté préfectoral 2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande présentée en date du 1^{er} juin 2025 par M. Olivier Ghiberti, secrétaire de l'association AVENIR SPORTIF LEVENSOIS, pour ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de football, le samedi 21 juin 2025, de 09 h 00 à 22 h 00, stade Cyril Lescarret à Levens ;
Considérant que pour ouvrir ce débit de boissons il y a lieu que le Maire délivre une autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités susvisées, M. Olivier Ghiberti, secrétaire de l'association AVENIR SPORTIF LEVENSOIS, dénommé le bénéficiaire, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de football, **le samedi 21 juin 2025**, de 9 h 00 à 22 h 00, stade Cyril Lescarret, à Levens.

ARTICLE 2 : Au cours de cette journée visée à l'article 1^{er}, seules les boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupes définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique, pourront être servies ou vendues sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs, aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. A ce titre le bénéficiaire sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférente à cette manifestation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, notifié au bénéficiaire et adressé, en copie, à Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Levens, les services de police municipale.

Fait en l'Hôtel de Ville de Levens, le 6 juin 2025

Le Maire de Levens,
M. Antoine VERAN.

Pour notification au bénéficiaire (date, nom et signature)



